## ART. UNIQUE N° 392

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

ainsi

Rédiger

### **AMENDEMENT**

N º 392

3:

présenté par Mme Lasserre, M. Lainé, M. Mattei, Mme Mette, M. Cubertafon et Mme Poueyto

#### **ARTICLE UNIQUE**

les

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Gamarde-les-Bains » ;

alinéas

2

et

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Gamarde-les-Bains ». »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes de Gamarde-les-Bains sont les arènes municipales de la commune de Gamarde-les-Bains, située dans le département français des Landes.

Elles sont principalement dédiées à la course landaise.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Gamarde-les-Bains.